

VD_OMNI PS.2013.0038 vom 6. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0038

FR: VD_OMNI PS.2013.0038 du 6 septembre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0038 del 6 settembre 2013

Regeste

X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Une demande de remboursement d'avances sur pensions alimentaires met dans une situation difficile la bénéficiaire dont l'état de santé, affaibli, continue d'engendrer de nombreux frais médicaux, qui vit seule avec deux filles encore en formation, dont l'ex-mari a quitté le pays en lui laissant des dettes à assumer et dont il apparaît qu'à supposer que les calculs de l'autorité intimée puissent être confirmés, il n'en résulterait qu'un infime dépassement du revenu déterminant le droit aux avances, de 24 francs. La bénéficiaire étant de bonne foi, les conditions d'une remise posées à l'art. 13 al. 3 LRAPA sont remplies et la décision tendant au remboursement doit être annulée. Le dossier est au surplus renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision pour la période postérieure à la demande de remboursement au vu de la modification de situation alléguée par la recourante dans son recours.

Erwägungen

E. 1

Le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment.

E. 2

La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

E. 3

Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Quant au règlement, il précise ce qui suit : Art. 15 - Remboursement (Art. 13 LRAPA) Le Service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. L'art. 13 al. 3 LRAPA fonde un droit à l'examen des conditions d'une remise propre à exclure définitivement toute demande de restitution à la double condition que le bénéficiaire soit de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile (arrêts PS.2006.0071 du 3 janvier 2008; PS.2012.0018 du 9 juillet 2012). b) En l'espèce, pour déterminer l'attribution d'avances à compter du 1^{er} janvier 2013, l'autorité a appliqué la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises du 9 novembre 2010 (LHPS; RSV 850.03), applicable dès le 1^{er} janvier 2013, date de son entrée en vigueur, auquel l'art. 9a LRAPA renvoie en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales. L'autorité intimée parvient à la conclusion que le revenu mensuel de la recourante, calculé conformément à la LHPS, à la LRAPA et à leurs

règlements s'élève à 4'584 fr. 07 et constate que ce montant est plus élevé que le revenu déterminant le droit aux avances d'un ménage composé d'un adulte et de deux enfants dépendants financièrement arrêté par l'art. 4 al. 1 RLRAPA qui est de 4'560 fr., de sorte qu'aucune avance ne peut être octroyée dès cette date. L'autorité intimée demande en outre le remboursement des avances qu'elle juge effectuées à tort depuis le 1^{er} janvier 2013, qui représente un montant total de 1'500 francs. c) La recourante estime qu'un dépassement du revenu déterminant de 24 fr. ne justifie pas la suppression des avances et expose qu'en fait son revenu n'a pas augmenté. Elle invoque également une modification de sa situation, en particulier une diminution de son taux d'activité (de 87,5 % à 75 %) et donc une diminution de son salaire à compter du 1^{er} août 2013. Elle se prévaut également d'une augmentation des frais de scolarité et de déplacement pour sa fille cadette à compter du mois d'août 2013. La recourante fait ensuite valoir une situation financière et personnelle difficile qui rend impossible le remboursement réclamé par l'autorité intimée. Dans son recours, l'intéressée rappelle qu'elle a subi en octobre 2011 une intervention au cœur. S'en est suivi un arrêt de travail de 9 mois à temps complet, puis à temps partiel. Après son intervention, son état de santé est resté affaibli et continue d'engendrer pour elle de nombreux frais médicaux. La recourante explique aussi qu'elle vit seule avec ses deux filles, encore en formation et que son ex-mari a quitté le pays, lui laissant des dettes auxquelles elle doit faire face. Le détail du document intitulé "Détail des finances" ayant servi de base à l'autorité intimée pour calculer le RDU fait état de dettes privées importantes, d'un montant de 307'700 fr. (chiffre 610). d) S'agissant tout d'abord du 1^{er} trimestre 2013, l'autorité intimée a considéré qu'elle avait effectué des versements à tort, le revenu déterminant le droit aux avances étant dépassé. Certes, la réglementation prévoit des principes et des limites clairs en matière de revenus et de fortune ouvrant le droit aux prestations afin de garantir une égalité de traitement entre les administrés. En principe, l'autorité intimée doit s'y tenir. L'art. 1^{er} al. 2 RLRAPA dispose toutefois que le Département de la santé et de l'action sociale peut accorder des avances à un requérant dont le revenu déterminant est supérieur aux limites prévues à l'art. 4 du règlement s'il fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou personnelle. On peut se demander si un dépassement de 24 fr. de la limite de 4'560 fr. n'aurait pas justifié de mettre la recourante, qui se trouve qui plus est dans une situation personnelle délicate, au bénéfice de cette disposition. L'autorité intimée n'a manifestement pas examiné cette question, qui peut demeurer ouverte, car peu importe en définitive de savoir si la recourante avait ou non droit à des avances pour la période en question, puisqu'elle remplit manifestement les conditions d'une remise. En effet, dans le cas présent, la bonne foi de la recourante n'est pas contestée. L'autorité intimée ne lui reproche pas d'avoir tu des faits importants ou dissimulé des pièces utiles. Les prestations litigieuses ont été accordées avant que l'on ne tienne compte de la situation actuelle de la recourante et après l'entrée en vigueur de normes ayant un impact sur leur calcul. Comme retenu ci-dessus, la recourante a subi en octobre 2011 une intervention au cœur. Il s'en est suivi un important arrêt de travail. Après l'intervention, l'état de santé de la recourante est resté affaibli et continue d'engendrer de nombreux frais médicaux. La recourante vit seule avec ses deux filles, encore en formation et son ex-mari a quitté le pays, lui laissant des dettes à assumer. Enfin, à supposer que les calculs de l'autorité intimée puissent être confirmés, il n'en résulterait qu'un infime dépassement du revenu déterminant le droit aux avances, de 24 francs. Dans ces circonstances, le remboursement exigé par l'autorité intimée mettrait la recourante dans une situation difficile. Partant la double condition posée par l'art. 13 al. 3 LRAPA pour exclure toute demande de restitution est

remplie : d'une part, la bonne foi de la recourante est établie et, d'autre part, le remboursement la mettrait dans une situation difficile. La décision du 15 avril 2013 doit être en conséquence annulée en tant qu'elle concerne le premier trimestre 2013. e) S'agissant de la période postérieure au 1^{er} avril 2013, l'autorité intimée a refusé de verser des prestations à la recourante. Dans son recours, cette dernière se prévaut du fait que son salaire n'a pas subi d'augmentation pour l'année en cours et que sa situation subira des modifications à partir du mois d'août 2013 (diminution de son taux d'activité et augmentation des charges pour sa fille). L'autorité intimée n'ayant pas tranché ces griefs, il convient d'annuler la décision du 11 avril 2013, en tant qu'elle concerne le premier trimestre 2013, et de renvoyer le dossier à l'autorité pour qu'elle rende une nouvelle décision sur la période postérieure, après nouvelle instruction sur les faits allégués par la recourante. Il appartiendra à la recourante de remettre à l'autorité administrative les documents permettant de prouver les éléments dont elle se prévaut. 2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Les décisions des 11 et 15 avril 2013 sont annulées et le dossier renvoyé à l'autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais. Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.